

Un salarié peut-il garder la complémentaire santé (mutuelle) employeur à la fin de son contrat ?

Vous pouvez encore **bénéficier** de la **complémentaire santé** (mutuelle) de votre entreprise (ou de l'association qui vous employait) **après la fin de votre contrat** de travail. C'est ce qu'on appelle la . Des **conditions** doivent être remplies. Des **spécificités** existent notamment si vous prenez votre **retraite** ou si la portabilité **prend fin**. Nous vous présentons les règles en fonction de votre **situation** (demandeur d'emploi, retraité ou titulaire d'une rente d'incapacité ou d'invalidité).

Et aussi...

- Rupture du contrat de travail dans le secteur privé
- Licenciement économique
- Licenciement d'un salarié du secteur privé pour motif personnel
- Complémentaire santé d'entreprise (mutuelle santé)

Pour en savoir plus

- Mettre en place une prévoyance complémentaire
Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Si vous êtes encore dans l'entreprise :
Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Et aussi...

- Rupture du contrat de travail dans le secteur privé
- Licenciement économique
- Licenciement d'un salarié du secteur privé pour motif personnel
- Complémentaire santé d'entreprise (mutuelle santé)

Textes de référence

- Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties contre certains risques
Article 4
- Code de la sécurité sociale : articles L911-1 à L911-8
Maintien temporaire de la garantie frais de santé (article L911-8)
- Décret n°90-769 du 30 août 1990 relatif aux garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques
Tarif applicable aux retraités